TIONS UNIES

ASSEMBLEE
ENERALE

Distr.
GENERALE

A/3864
6 août 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session

EFFETS DES RADIATIONS IONISANTES

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement et l'élargissement de l'activité scientifique dans le domaine des effets des radiations ionisantes

1. Dans sa résolution 1147 (XII), l'Assemblée générale avait invité le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes, "la question du renforcement et de l'élargissement de l'activité scientifique dans ce domaine, en tenant compte à cet égard des délibérations dont ce point de l'ordre du jour a fait l'objet à la douzième session de l'Assemblée générale et des propositions présentées à ce sujet, et à soumettre un rapport à l'Assemblée lors de sa treizième session". En exécution de cette résolution, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport que voici.

2. J'ai consulté le Comité pour la première fois le 19 février 1958, au cours de sa quatrième session. Après cet échange de vues préliminaire, je l'ai consulté à nouveau le 13 juin 1958, pendant sa cinquième session, en lui soumettant un avant-projet du présent rapport. Sous sa forme actuelle, ce rapport tient compte, d'une part, des avis et propositions formulés devant le Comité et devant l'Assemblée générale à sa douzième session et, d'autre part, de la nature des travaux du Comité et de ses méthodes de travail, ainsi que du rapport d'ensemble qu'il a établi pour la treizième session de l'Assemblée générale (A/3838)[1/], en application de la résolution 913 (X) du 3 décembre 1955.

3. L'Assemblée générale a demandé un rapport sur les moyens de "renforcer et d'élargir" l'activité scientifique concernant les problèmes que posent les effets des radiations ionisantes sur l'être humain et sur son milieu. C'est manifestement

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 17.

dans le Comité existant que se trouvent le point de départ et le plus sûr fondement d'un programme de ce genre. Ce Comité, créé en 1955, a fonctionné d'une manière satisfaisante. Au cours de ses trois années d'activité, une coopération étroite et fructueuse s'est établie entre ses membres et il est devenu un instrument scientifique doué d'un bon équilibre et bien fait pour aider à atteindre les objectifs définis par l'Assemblée générale dans sa résolution 913 (X). Comme il le dit dans son rapport d'ensemble de 1958, le Comité s'est efforcé d'évaluer les risques d'irradiation connus et d'indiquer des risques jusqu'à présent inconnus. Par là, il a stimulé la recherche dans ce domaine. A l'occasion de ses travaux, la collaboration internationale entre savants a fait avancer la connaissance de la radiobiologie, des variations d'intensité des rayonnements naturels et des effets que ces variations peuvent avoir sur l'organisme humain. C'est pour cela, et parce qu'il est manifestement nécessaire que les Nations Unies poursuivent des travaux de ce genre dans ce domaine vital que j'estime, après mûre réflexion, que le Comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes doit être maintenu en fonctions.

4. Actuellement, le Comité se compose de savants désignés par 15 Etats Membres qui sont : l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, le Japon, le Mexique, la République Arabe Unie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. On s'est demandé si la composition du Comité, au cas où il serait maintenu, pourrait être assouplie. L'objet serait de donner à un plus grand nombre de pays l'occasion de participer à cette importante activité scientifique sans que la continuité des travaux du Comité risque d'en souffrir. Il semble évident que le Comité ne peut conserver son efficacité en tant qu'organe de travail de caractère scientifique que si le nombre de ses membres reste fixé à quinze au maximum. On pourrait donc assouplir la composition du Comité en prévoyant un roulement, qui, pour des raisons de continuité, ne pourrait cependant prendre que de modestes proportions. Dans cet ordre d'idées, je suggérerais que l'on ne remplace pas plus de deux membres du Comité chaque année. De même, il me semble souhaitable qu'aucun membre ne siège moins de deux ans.

/...

5. Si le Comité doit être maintenu, la nature même de ses travaux exige qu'il le soit pour une période indéterminée. La durée de cette période dépendra en fait des travaux qui seront confiés au Comité. Le jour où le Comité ne sera plus nécessaire, il sera facile de s'en rendre compte et l'Assemblée générale en sera certainement informée.

6. En cas de maintien du Comité, son mandat et son programme de travail devraient comprendre évidemment toutes ses activités actuelles, telles qu'elles sont définies dans la résolution 913 (X). Cependant, on peut se demander, compte tenu de l'expérience acquise, si le moment n'est pas venu d'envisager d'élargir le mandat du Comité afin que cet organe puisse accomplir plus efficacement sa tâche et que l'intérêt actif et la collaboration des savants continuent d'être assurés sur le plan international, dans les mêmes conditions que jusqu'à présent.

7. Si le Comité était maintenu, il aurait nécessairement pour tâche essentielle de mettre à jour périodiquement son premier rapport d'ensemble (1958) concernant les niveaux des rayonnements et les effets des radiations sur l'être humain et sur son milieu, et de faire les évaluations voulues. Bien que le Comité ait traité toute une série de questions dans son rapport de 1958, il est évident qu'il reste beaucoup à faire dans le domaine des radiations et de leurs effets, notamment en ce qui concerne les questions d'oecologie. Le problème de la retombée occuperait naturellement la même place spéciale dans les travaux du Comité. Il faudrait d'ailleurs accorder une importance accrue au rôle de surveillance du Comité, qui devrait être constamment à l'affût de toutes les sources de radiations pouvant constituer un danger et veiller à ce qu'elles soient étudiées et évaluées par les moyens appropriés. L'élargissement du programme de travail du Comité, qui aurait pour effet de mettre davantage à contribution les savants dont il se compose, ne devrait cependant pas être tel qu'il risque de réduire l'efficacité du Comité en tant qu'organe purement scientifique. C'est naturellement le Comité lui-même qui pourra le mieux se prononcer sur la manière dont il devrait poursuivre ses travaux à l'intérieur des limites que tracera l'Assemblée générale.

8. En ce qui concerne l'élargissement des activités du Comité, il faudrait examiner dans quelle mesure celui-ci pourrait prendre, en matière de recherches, d'autres initiatives que celle qui consiste à indiquer, conformément à la résolution 913 (X), les programmes de recherches qui pourraient demander une étude

plus poussée. Le rapport d'ensemble du Comité contient, au sujet des recherches à entreprendre, de nombreuses suggestions auxquelles il pourrait être donné suite si l'on reconnaissait au Comité le pouvoir de prendre les mesures voulues au lieu de s'en remettre au hasard. A cet égard, il faudrait mettre autant que possible à profit les services et les ressources offerts par les organisations de la famille des Nations Unies.

9. En ce qui concerne la vaste question des moyens propres à faciliter l'échange de renseignements scientifiques, on a proposé que le Comité s'occupe d'organiser des conférences, des colloques et des cycles d'études. Cependant, on peut faire observer que, s'il est vrai que le Comité pourrait prendre d'utiles initiatives dans ce sens, notamment en donnant à des spécialistes de disciplines scientifiques différentes l'occasion de se rencontrer et d'échanger leurs idées en petits collèges et groupes de travail et en invitant des experts à étudier des problèmes non encore abordés, il n'en reste pas moins que ses attributions seraient obligatoirement limitées et qu'il ne pourrait que soumettre des propositions à l'Assemblée générale. D'ailleurs, la nécessité d'organiser des conférences spéciales et l'intérêt de pareilles conférences iront peut-être en décroissant à mesure que le Comité lui-même se transformera, ainsi qu'il se doit, en un centre d'évaluation et de coordination des renseignements et connaissances ayant trait aux effets des radiations ionisantes.

10. On a également suggéré, pour élargir l'activité dans ce domaine, que le Comité entreprenne certaines opérations pratiques, sur une petite échelle, et s'occupe, par exemple, de faire paraître une publication lui permettant de diffuser les renseignements qu'il rassemble et ordonne, fournisse de l'aide en organisant des missions d'experts et des envois de matériel, ou crée une sorte de service international de contrôle chargé d'effectuer les mesures nécessaires à titre purement bénévole. Il faudrait évidemment qu'un tel service de contrôle soit créé et fonctionne à un niveau scientifique élevé, ce qui suppose l'existence du personnel et du matériel indispensables et l'appui de services de recherche et de développement appropriés pour la mise au point des instruments et des méthodes d'analyse. Cette question soulève, à son tour, celle des installations de laboratoire onéreuses qui sont essentielles si l'on veut que ce service puisse fonctionner comme il convient. On a mentionné la possibilité de créer un laboratoire international,

/...

mais cela sortirait du champ d'activité prévu pour le Comité. Par conséquent, si le Comité devait être autorisé à faire quelque chose dans ce sens, il faudrait qu'il examine divers moyens de mobiliser les concours scientifiques et techniques nécessaires à un service de contrôle, par exemple en passant des contrats ou en confiant les travaux à des laboratoires existants. A cet égard, on peut faire observer que l'Agence internationale de l'énergie atomique va s'intéresser de plus en plus à la normalisation et à la coordination des mesures sur le plan international en accordant une attention particulière à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

11. Il est naturel que le Comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes, créé par les Nations Unies, reste un centre de coordination des connaissances relatives aux problèmes que posent les effets des radiations ionisantes sur l'être humain et sur son milieu, ainsi qu'un organe chargé d'encourager la coopération dans les travaux à effectuer à ce sujet. Bon nombre d'organismes nationaux et internationaux, tant publics que privés, s'occupent de ces questions et il est indispensable qu'ils coopèrent davantage et évitent que leurs travaux ne fassent double emploi lorsque leurs champs d'intérêt chevauchent. Parmi les institutions spécialisées, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation météorologique mondiale se sont intéressées aux travaux du Comité et y ont participé. Certaines d'entre elles - notamment la FAO, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS et l'OMM - lui ont présenté des rapports et fourni des renseignements. De son côté, l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont le personnel permanent comprendra un certain nombre de spécialistes des diverses branches de la science et du génie nucléaires, s'intéresse particulièrement aux travaux du Comité; elle y a participé et espère collaborer étroitement avec le Comité pour ceux de ses travaux qui auront trait à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, seule question dont s'occupe l'Agence. Sur l'invitation du Comité, deux organisations non gouvernementales, la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et la Commission internationale des unités et

/...

mesures radiologiques (CIUR) lui ont également prêté leur concours. Au cours des consultations, certains savants ont émis l'opinion que l'on pourrait développer efficacement l'activité dans le domaine de la protection contre les radiations en coordonnant et intégrant officiellement les travaux de certains organismes internationaux intéressés tels que le Comité, la CIPR et la CIUR. Dans son vingt-deuxième rapport au Conseil économique et social (E/3108), le Comité administratif de coordination a fait valoir que, grâce au Comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes, "les institutions spécialisées, l'AIEA et les institutions scientifiques non gouvernementales peuvent étudier en coopération des questions particulières d'intérêt commun dans le domaine des radiations et il est possible de développer et de coordonner les programmes de recherches présentant le plus d'intérêt et d'apprécier les résultats obtenus".

12. Etant donné ce qui précède, je recommande que le Comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes soit maintenu en fonctions et que son mandat soit élargi de manière à comprendre des activités comme celles que j'ai mentionnées plus haut, car j'y vois le meilleur moyen d'assurer ce que l'Assemblée générale envisageait dans sa résolution 1147 (XII), savoir le "renforcement et l'élargissement de l'activité scientifique dans ce domaine".